



## LETTRE CIRCULAIRE

n° 2012-0000062

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement  
1.028

Montreuil, le 23/05/2012

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET  
DU SERVICE**

**POLE GESTION DES  
COMPTES COTISANTS -  
CELLULE MOA**

**Affaire suivie par :  
BD/FA/KT**

### OBJET

**Recouvrement des contributions d'Assurance chômage et des cotisations AGS sur les indemnités soumises, rappels de salaire et autres éléments soumis versées dans le cadre des jugements prud'homaux postérieurs au transfert du recouvrement sur des périodes d'emploi antérieur au transfert du recouvrement**

*Texte à annoter :*

La présente lettre circulaire présente les modalités de recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS relatif aux versements soumis de l'employeur au salarié dans le cadre d'un jugement prud'homal.

#### **1.1 Textes de référence**

Le taux applicable au calcul des cotisations est, en principe, celui en vigueur lors du versement du revenu.

Cette règle qui résulte de l'article R. 243-6 du code de la Sécurité sociale a été, à plusieurs reprises, affirmée par la Cour de cassation (cf. arrêts du 11/10/1990, URSSAF de Roanne c/ SARL Da Silva et du 25/11/1992, Combalot c/ Skis Rossignol et du 18/02/1999, URSSAF de Lille c/ Société Héliogravure).

Toutefois, depuis 1961, il est admis que les rappels de salaires versés à la suite d'une décision de justice doivent supporter les cotisations calculées selon les taux en vigueur lors de la période à laquelle se rapportent lesdites rémunérations.

Cette position constitue une mesure de tolérance prise par l'autorité ministérielle afin de rétablir le salarié dans la situation qui aurait été la sienne, vis-à-vis de la Sécurité sociale si son employeur avait régulièrement observé la réglementation relative aux salaires.

La Cour de cassation quant à elle applique, même dans cette situation, le principe général (cf. arrêt du 28/02/1991, CMSA du Gers c/ Cassou).

#### **1.2 Décisions relatives aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS**

Les travaux préliminaires au transfert du recouvrement ont acté le maintien de l'antériorité, des créances nées avant le transfert, chez Pôle emploi.

### **1.3 Situation constatée**

Les contributions Assurance Chômage (AC) et cotisations de Garantie des Salaires (AGS) relatives à une période d'emploi antérieure au transfert doivent être recouvrées par les Directions Régionales de Pôle emploi selon le taux en vigueur au moment du versement des salaires sur lequel le jugement prud'homal est prononcé quelle que soit la date du jugement.

Or, les employeurs ont désormais comme principal interlocuteur les URSSAF et la majorité des employeurs dans ce cas de figure verse les montants dus aux URSSAF.

### **2. Procédure de mise en œuvre**

Afin de garantir le recouvrement des créances nées à la suite d'un jugement prud'homal, les organismes pour lesquels un cotisant réalise un versement suite à un jugement prud'homal au titre des contributions d'Assurance chômage et des cotisations AGS pour une période d'emploi du salarié antérieure au transfert, il convient de rembourser le cotisant et de communiquer à la Direction Régionale de Pôle Emploi, en précisant le montant total à recouvrer, l'assiette et le(s) risque(s) sur le(s)quel(s) s'applique(nt) la décision prud'homale en vue de l'adressage d'un avis de versement.

Un courrier à l'attention du cotisant pour lui expliquer la démarche et l'inviter à régler les sommes auprès de Pôle emploi doit être adressé concomitamment.

Ces informations doivent être, par ailleurs, tracées dans le dossier cotisant afin de justifier les mouvements comptables et la mise en œuvre du recouvrement par Pôle emploi.

**Le Directeur**



**Pierre RICORDEAU**